

SEANCE DU 14 JUN 2018

Présents :

M. DEMEULDRE Alex,	Conseiller-Président ;
M. GATELIER Jean-François,	Bourgmestre-Président ;
MM. DUCARME F., POU CET M., LALMANT A.,	Echevins ;
Mme SCHEPERS M.,	Présidente du CPAS, à titre consultatif ;
MM. MEUNIER J. , PETIT Chr., Mme WERION H., Mmes NICOLAS MICHELS D. ,	
DENIS-DELHOYE N., BAUFFE M-P., CRENERINE M., DIDIER H., M. LEBEAU M.,	Conseillers ;
Mme G. CHARDON,	Directeur général.
M. GUILLAUME J-J.,	



1. **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 02-05-2018** : Approbation.
2. **C.P.A.S. – PRESENTATION COMPTES ANNUELS DE L’EXERCICE 2017 PAR LE RECEVEUR REGIONAL** : Approbation.
3. **PRESENTATION DU COMPTE COMMUNAL DE L’EXERCICE 2017 PAR LE RECEVEUR REGIONAL** : Arrêt.
4. **MODIFICATIONS BUDGETAIRES COMMUNALES N° 1 DE 2018 O&E** : Arrêt.
5. **DECISIONS DE L’AUTORITE DE TUTELLE** : Communication.
6. **FABRIQUE D’EGLISE MARIE-MEDIATRICE A SIVRY – COMPTE 2017** : Approbation.
7. **FABRIQUE D’EGLISE SAINTE VIERGE A SAUTIN – COMPTE 2017** : Approbation.
8. **FABRIQUE D’EGLISE SAINTE VIERGE A MONTBLIART – COMPTE 2017** : Approbation.
9. **FABRIQUE D’EGLISE SAINT QUENTIN A GRANDRIEU – COMPTE 2017** : Approbation.
10. **EGLISE DE SIVRY – FOURNITURE ET PLACEMENT D’UN SYSTEME DE CHAUFFAGE A AIR CHAUD** : Approbation des conditions et du mode de passation de marché.
11. **ECOLE COMMUNALE DE GRANDRIEU – RENOVATION DES COURS DE RECREATION ET CREATION DE DEUX PREAUX** : Approbation des conditions et du mode de passation de marché.
12. **TRAVAUX D’AMELIORATION DE VOIRIE AGRICOLE RUE LOBET A MONTBLIART** : Approbation du décompte final.
13. **PIC 2017-2018 – TRAVAUX D’EGOUTTAGE DE LA RUE DES DEPORTES « TRIEU BOUCHAU » ET RUE DE VERSAILLES A RANCE** : Approbation des conditions et du mode de passation de marché.
14. **AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL DE SIVRY-RANCE (A.D.L.) – RAPPORT D’ACTIVITES 2017** : Avis.
15. **MAISON DU TOURISME PAYS DES LACS ASBL – RAPPORTS D’ACTIVITES, COMPTES ET BILAN, P-V DE L’ASSEMBLEE GENERALE** : Information.
16. **INTERSUD – A.G. ordinaire du 20 juin 2018** : Approbation des points portés à l’ordre du jour.
17. **A.I.E.S.H. – A.G. ordinaire et extraordinaire du 25 juin 2018** : Approbation des points portés à l’ordre du jour.
18. **IPALLE – A.G. ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018** : Approbation des points portés à l’ordre du jour.
19. **IGRETEC – A.G. ordinaire du 29 juin 2018** : Approbation des points portés à l’ordre du jour.
20. **ELECTIONS COMMUNALES ET PROVINCIALES DU 14 OCTOBRE 2018 – AFFICHAGE ELECTORAL – ORDONNANCE DE POLICE** : Décision à prendre.

HUIS CLOS :

- 21. PERSONNEL ENSEIGNANT – RAPPEL PROVISOIRE A L'ACTIVITE :**
Décision à prendre.
- 22. PERSONNEL ENSEIGNANT – CONGE POUR PRESTATIONS REDUITES JUSTIFIEES PAR DES RAISONS DE CONVENANCES PERSONNELLES ACCORDEES AU MEMBRE DU PERSONNEL AYANT AU MOINS DEUX ENFANTS A CHARGE DE MOINS DE 14 ANS :** Décision à prendre.
- 23. PERSONNEL ENSEIGNANT – NOMINATION A TITRE DEFINITIF :** Décision à prendre.
- 24. PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATION DE DESIGNATIONS DE PERSONNEL TEMPORAIRE.**



Avant d'entamer la séance du Conseil Communal de ce 14 juin 2018, l'urgence est demandée par Monsieur le Président en vue de débattre du point complémentaire suivant :

- **AFFAIRE BODSON/DUTRON – MANDAT POUR INTERJETER APPEL :**
Décision à prendre.

L'urgence de débattre de ce point est acceptée à l'unanimité des 13 présents.

On passe à l'ordre du jour :



1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 02-05-2018 : Approbation.

Le procès-verbal du Conseil Communal du 2 mai 2018 est approuvé par 12 oui et 1 abstention (Alex Demeuldre).



2. C.P.A.S. – PRESENTATION COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2017 PAR LE RECEVEUR REGIONAL : Approbation.

Vu l'article 89, alinéa 4 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, Madame Magali SCHEPERS, Présidente du CPAS, commente les comptes annuels de l'exercice 2014 du CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29/05/2018 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2017 du Centre Public d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale et l'article 87 de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 rendant celui-ci applicable aux Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire du Ministère de la Région wallonne du 11 février 1999 relative aux comptes annuels des C.P.A.S. ;

Vu l'article 89 de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 relatif à l'arrêt des comptes annuels et à leur approbation par le Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1 – d'approuver les comptes annuels de l'exercice 2017 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

	+/-	Service	Service
--	-----	---------	---------

		ordinaire	extraordinaire
1. Droits constatés		2.197.926,97	38.455,15
Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	
Droits constatés nets	=	2.197.926,97	38.455,15
Engagements	-	2.196.132,57	38.455,15
Résultat budgétaire	=		
	Positif :	1.794,40	0,00
	Négatif :		
2. Engagements		2.196.132,57	38.455,15
Imputations comptables	-	2.196.054,64	38.455,15
Engagements à reporter	=	77,90	0,00
3. Droits constatés nets		2.197.926,97	38.455,15
Imputations	-	2.196.054,67	38.455,15
Résultat comptable	=		
	Positif :	1.872,30	0,00
	Négatif :		

Art. 2 – de joindre la présente délibération aux comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale pour disposition.



3. PRESENTATION DU COMPTE COMMUNAL DE L'EXERCICE 2017 PAR LE RECEVEUR REGIONAL : Arrêt.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2017 ;

DECIDE PAR 10 OUI, 1 NON et 2 ABSTENTIONS :

M. Marc LEBEAU, Conseiller communal, justifiant son abstention sur le fait que les documents fournis ne sont pas vraiment complets.

Mme Gabrielle CHARDON, Conseillère communale, justifiant son abstention sur le fait qu'elle estime la trésorerie au plus bas malgré une bonne vente de bois.

Art. 1 : D'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2017 comme suit :

Compte budgétaire	Recettes D.C. NETS	Dépenses ENGAGEMENTS	Résultat budgét. Boni/mali
Service ordinaire	7.061.517,79	6.773.160,55	+ 288.357,24
Service extraordinaire.	4.570.940,95	2.302.019,18	+ 2.268.921,77
	Recettes D.C. NETS	Dépenses IMPUTATIONS	Résultat compt. Boni/mali
Service ordinaire	7.061.517,79	6.542.305,40	+ 519.212,39
Service extraordinaire	4.570.940,95	1.566.144,40	+ 3.004.796,55

Compte de résultat	produits	Charges	Boni/mali
Résultat d'exploitation	7.490.928,01	7.215.531,45	275.396,56
Résultat exceptionnel	306.500,18	392.085,37	- 85.585,19
Résultat de l'exercice	7.883.013,38	7.607.616,82	275.396,56

Bilan	
Total actif/passif	42.819.762,42

Art. 2 : de transmettre la présente décision et ses annexes à la DGO5 - Direction extérieure - Site du Béguinage rue Achille Legrand, 16 à 7000 MONS ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.



4. MODIFICATIONS BUDGETAIRES COMMUNALES N° 1 DE 2018 O&E : Arrêt.

Considérant que le Collège communal est amené à proposer au Conseil communal la révision de certains crédits ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le CDLD, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que l'avis de l'égalité est exigé, qu'une demande afin d'obtenir cet avis a été soumise au Directeur financier et que celui-ci a donné son avis de légalité favorable le 5 juin 2018 ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23 & 2, du CDLD, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leurs adoptions, aux organisations syndicales représentatives ;

Attendu qu'il est procédé au vote des modifications budgétaires n° 1 ordinaire et extraordinaire ;

DECIDE, PAR 10 OUI ET 3 NON :

Article 1 : d'arrêter la modification budgétaire ordinaire n°1 aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou précédente MB	6.712.917,54	6.423.962,12	288.955,42
Augmentation de crédit (+)	256.684,02	160.428,11	96.219,91
Diminution de crédit (+)	-55.561,45	-34.834,50	-20.726,95
Nouveau résultat	6.914.004,11	6.549.555,73	364.448,38

DECIDE PAR 10 OUI ET 3 NON :

Article 2 : d'arrêter la modification budgétaire extraordinaire n°1 aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou précédente MB	9.213.843,97	7.484.994,93	1.728.849,04
Augmentation de crédit (+)	589.543,66	418.539,20	171.004,46
Diminution de crédit (+)	-999.500,00	-1.023.000,00	23.500,00
Nouveau résultat	8.803.887,63	6.880.534,13	1.923.353,50

Article 3 : de transmettre la présente décision et ses annexes à la DGO5 - Direction extérieure - Site du Béguinage rue Achille Legrand, 16 à 7000 MONS ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.



5. DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE : Communication.

Prend connaissance de l'approbation du SPW – POUVOIR LOCAUX – Direction de la Législation organique, concernant la délibération du Conseil Communal du 2 mai 2018 relative à sa prise de participation dans la société coopérative à responsabilité limitée « COOPERSOL ».

Prend connaissance du courrier de M. René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région, du 1^{er} juin 2018, relatif au projet de création de Parcs à grumes à Sivry-Rance



6. FABRIQUE D'EGLISE MARIE-MEDIATRICE A SIVRY – COMPTE 2017 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 19/04/2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25/04/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Notre-Dame Marie-Médiatrice à Sivry arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 08/05/2018 réceptionnée en date du 09/05/2018 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10/05/2018;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 14/05/2018 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional, rendu en date du 14/05/2018 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Notre-Dame Marie-Médiatrice à Sivry au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Notre-Dame Marie-Médiatrice à Sivry, pour l'exercice 2017 voté en séance du Conseil de fabrique du 19/04/2018 est approuvé comme suit :

Recettes totales	30.022,47(€)
Dépenses totales	12.013,81 (€)
Résultat comptable	18.008,66(€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

à la Fabrique d'Eglise Notre-Dame Marie-Médiatrice à Sivry ;
à l'Evêché de Tournai ;



7. FABRIQUE D'EGLISE SAINTE VIERGE A SAUTIN – COMPTE 2017 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 18/04/2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26/04/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 09/05/2018 réceptionnée en date du 11/05/2018 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction impartit à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12/05/2018;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 14/05/2018 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional, rendu en date du 14/05/2018 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin, pour l'exercice 2017 voté en séance du Conseil de fabrique du 18/04/2018 est approuvé comme suit :

Recettes totales	10.340,88 (€)
Dépenses totales	6.993,64 (€)
Résultat comptable	3.347,24(€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

à la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin;
à l'Evêché de Tournai ;



8. FABRIQUE D'EGLISE SAINTE VIERGE A MONTBLIART – COMPTE 2017 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 21/04/2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25/04/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 09/05/2018 réceptionnée en date du 11/05/2018 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12/05/2018;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 14/05/2018 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional, rendu en date du 14/05/2018 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart, pour l'exercice 2017 voté en séance du Conseil de fabrique du 21/04/2018 est approuvé comme suit :

Recettes totales	9.309,67(€)
Dépenses totales	6.439,36 (€)
Résultat comptable	2.870,31(€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

à la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart;
à l'Evêché de Tournai ;



9. FABRIQUE D'EGLISE SAINT QUENTIN A GRANDRIEU – COMPTE 2017 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 18/04/2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26/04/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 09/05/2018 réceptionnée en date du 11/05/2018 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12/05/2018;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 14/05/2018 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional, rendu en date du 14/05/2018 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu, pour l'exercice 2017 voté en séance du Conseil de fabrique du 18/04/2018 est approuvé comme suit :

Recettes totales	25.937,01 (€)
Dépenses totales	19.332,12 (€)
Résultat comptable	6.604,89(€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

à la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu;
à l'Evêché de Tournai ;



10. EGLISE DE SIVRY – FOURNITURE ET PLACEMENT D'UN SYSTEME DE CHAUFFAGE A AIR CHAUD : Approbation des conditions et du mode de passation de marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ID511 relatif au marché "Eglise de Sivry- Fourniture et placement d'un système de chauffage à air chaud" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/724-54 (n° de projet 20180029) et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 mai 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 mai 2018 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : Eglise de Sivry- Fourniture et placement d'un système de chauffage à air chaud.

ART. 2 – D'approuver le cahier des charges N° ID511 et le montant estimé du marché "Eglise de Sivry- Fourniture et placement d'un système de chauffage à air chaud", établi par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.

ART. 3 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

ART. 4 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/724-54 (n° de projet 20180029).



11. ECOLE COMMUNALE DE GRANDRIEU – RENOVATION DES COURS DE RECREATION ET CREATION DE DEUX PREAUX : Approbation des conditions et du mode de passation de marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles 5, 11, 12 et 13 du décret du 16 novembre 2007 relatif au Programme Prioritaire des Travaux ;

Vu les circulaires n° 2551 du 10 décembre 2008 et 5214 du 19 mars 2015 ayant pour objet la procédure d'octroi d'une subvention financière de la Communauté française relative au programme Prioritaire des Travaux en faveur des bâtiments scolaires ;

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles nous informant que le Gouvernement de la Communauté française a approuvé officiellement le 7/11/2015 la liste des projets éligibles proposés par le CECP, dont le présent projet éligible au PPT 2017 ;

Vu la décision du Collège communal du 9 décembre 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation des cours de récréation et construction de deux préaux à l'école communale de Grandrieu" à LAMBOT Nicolas, Architecte, rue de la Gare 35 à 5660 Couvin ;

Considérant le cahier des charges N° ID 509 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LAMBOT Nicolas, Architecte, rue de la Gare 35 à 5660 Couvin ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 118.932,59 € hors TVA ou 126.068,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fédération Wallonie Bruxelles, Rue du Chemin de Fer 433 à 7000 MONS, et que cette partie est estimée à 112.149,58 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/723-52 (n° de projet 20180009) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 mai 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 mai 2018 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : Rénovation des cours de récréation et construction de deux préaux à l'école communale de Grandrieu.

ART. 2 – D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Rénovation des cours de récréation et construction de deux préaux à l'école communale de Grandrieu", établi par l'auteur de projet, LAMBOT Nicolas, Architecte, rue de la Gare 35 à 5660 Couvin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 118.932,59 € hors TVA ou 126.068,55 €, 21% TVA comprise.

ART. 3 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

ART. 4 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Fédération Wallonie Bruxelles, Rue du Chemin de Fer 433 à 7000 MONS.

ART. 5 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/723-52 (n° de projet 20180009).



12. TRAVAUX D'AMELIORATION DE VOIRIE AGRICOLE RUE LOBET A MONTBLIART : Approbation du décompte final.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mars 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication ouverte) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 8 juin 2016 attribuant le marché aux entreprises DELID sprl de Villers-la-Tour pour un montant d'offre de 181.831,02 € tva comprise ;

Vu la promesse ferme de subside du SPW Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, Direction de l'Aménagement Foncier rural du 18 janvier 2017 d'un montant de 84.320,91 € ;

Considérant le décompte final établi par l'auteur de projet Sogépro scrl au montant total de 235.787,04 € tva comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 640/731-60 (n° de projet 20160006) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 mai 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 mai 2018 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1ER – D'approuver le décompte final du marché "Travaux d'amélioration de la voirie agricole rue Lobet à Montbliart", rédigé par l'auteur de projet, SOGEPRO, 51, rue Maubert à 6464 RIEZES, pour un montant de 194.865,32 € hors TVA ou 235.787,04 €, 21% TVA comprise.

ART. 2 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 640/731-60 (n° de projet 20160006).

ART. 3 - De transmettre le dossier au Pouvoir subsidiant pour liquidation du subside.



13. PIC 2017-2018 – TRAVAUX D'EGOUTTAGE DE LA RUE DES DEPORTES « TRIEU BOUCHAU » ET RUE DE VERSAILLES A RANCE : Approbation des conditions et du mode de passation de marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché "PIC 2017-2018 Travaux d'amélioration et d'égouttage des rues de Versailles et des Déportés (Trieu Bouchau) » établi par Igretec de Charleroi, auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève :

Pour la rue de Versailles :

Travaux à charge de la SPGE : 214.993,20 € htva

Travaux à charge du SPW/Commune : 250.023,31 € htva soit 302.528,21 € tvac

Travaux à charge de la commune : 16.075,48 € htva soit 19.451,33 € tvac

Pour la rue Trieu Bouchau :

Travaux à charge de la SPGE : 73.054,70 € htva

Travaux à charge du SPW/commune : 99.757,26 € htva soit 120.706,28 € tvac

Travaux à charge de la commune : 18.448,48 € htva soit 22.322,66 € tvac

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73160.20180001 couvert par subside et fonds de réserve ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier reçu le 30 mai 2018 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe sur le marché relatif au PIC 2017-2018 Travaux d'amélioration et d'égouttage des rues de Versailles et des Déportés (Trieu Bouchau).

ART. 2 – D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché établi par Igretec. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

ART. 3 – De passer le marché par procédure ouverte.

ART. 4 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/73160.20180001 du budget de l'exercice 2018.

ART. 5 – De transmettre la présente décision auprès de la SPGE pour accord par l'intermédiaire de l'Organisme d'Assainissement.



14. AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL DE SIVRY-RANCE (A.D.L.) – RAPPORT D'ACTIVITES 2017 : Avis.

Vu la décision du Conseil communal du 24 mars 2011 d'approuver les statuts constitutifs de l'asbl « Développement de la Ruralité en Botte du Hainaut » ;

Vu la reconnaissance de l'asbl « Développement de la Ruralité en Botte du Hainaut » en tant qu'Agence de Développement Local par le Gouvernement Wallon en date du 4/02/2014 ;

Considérant l'article 22 des statuts de l'asbl ;

Vu la prise de connaissance du rapport d'activités 2017 en séance du Collège du 11 avril 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1er : D'émettre un avis favorable sur le rapport d'activités 2017 de l'ADL de Sivry-Rance.

ART. 2 : De transmettre la présente délibération à l'asbl.



15. MAISON DU TOURISME PAYS DES LACS ASBL – RAPPORTS D'ACTIVITES, COMPTES ET BILAN, P-V DE L'ASSEMBLEE GENERALE : Information.



16. INTERSUD – A.G. ordinaire du 20 juin 2018 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTERSUD ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur Belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, §1^{er} du CDLD ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28/03/2013 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale INTERSUD ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 20 juin 2018 ;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du CDLD, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle

détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1er. - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 20 juin 2018 qui nécessite un vote, à savoir :

- 1.1 Rapport de rémunération établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD
- 1.2 Approbation des comptes annuels au 31/12/2017 de la SCRL Intersud
 - a. Rapport annuel -Présentation des et affectation des résultats
 - b. Rapport de gestion du Conseil d'administration et annexes
 - c. Approbation des comptes de la société interne Igretec/Intersud 2017
 - d. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - e. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- 1.3 Décharge aux administrateurs
- 1.4 Décharge au Commissaire (Réviseur d'entreprise)

Article 2. - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'INTERSUD du 20 juin 2018 qui nécessite un vote, à savoir :

- 2.1. Modifications statutaires
- 2.2. Démission d'office des administrateurs
- 2.3. Renouvellement du Conseil d'Administration
- 2.4. Approbation des recommandations du Comité de rémunération relatives à la fixation des montants des jetons de présences et émoluments des

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTERSUD



17. A.I.E.S.H. – A.G. ordinaire et extraordinaire du 25 juin 2018 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale AIESH;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à aux Assemblées générales de l'AIESH du 25 juin 2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire adressé par l'intercommunale ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1. - D'approuver les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'AIESH du 25 juin 2018 qui nécessitent un vote.

Article 2. -D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire dont les points concernent :

- I. Désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales

- II. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 décembre 2017
- III. Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2017
- IV. Rapport du Comité de rémunération de l'exercice 2017
 - 1. Rapport de rémunération
 - 2. Jetons de présence, indemnités et frais de déplacement au Conseil d'Administration et indemnités de fonction aux membres du Comité de Gestion
- V. Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les participations financières
- VI. Rapports du Commissaire-réviseur sur l'exercice 2017
- VII. approbation des Comptes et de l'affectation du résultat de l'exercice 2017
- VIII. Décharge à donner au Conseil d'Administration pour la gestion ou le mandat pendant l'exercice 2017
- IX. Décharge à donner au Commissaire-réviseur pour le mandat pendant l'exercice 2016
- X. Rapport du Comité de rémunération de l'exercice 2018-05-29
 - 1. Rapport de rémunération selon le décret du 29 mars 2018 relatif à la gouvernance et transparence des mandats publics en Wallonie
 - 2. Fixation des jetons de présence des Administrateurs, des rémunérations du Président, Vice-président et membres du Comité de Gestion 2018

Article 3. -D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire dont les points concernent :

- I. Désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales
- II. Modifications statutaires – mise en conformité avec le décret du 29 mars 2018 relatif à la Gouvernance et transparence des mandats publics en Wallonie
- III. Démission d'office des Administrateurs
- IV. Renouvellement du Conseil d'Administration
- V. Adoption de la politique du contenu minimal des ROI des organes de gestion

Article 4 - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 5 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 6.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale AIESH.



Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est affiliée à l'Association Intercommunale d'Electricité du Sud-Hainaut, en abrégé « A.I.E.S.H. » ;

Vu le décret du 29 mars 2018 relatif à la gouvernance et la transparence des mandats publics en Wallonie ;

Considérant le courrier du 18 mai 2018 de l'AIESH concernant les décisions à prendre dans ce cadre ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un nouveau Conseil d'Administration de l'AIESH ;

Vu la nécessité de désigner un candidat-administrateur représentant la Commune de Sivry-Rance ;

Vu la candidature de M. François DUCARME, Echevin ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir, et que, dès lors, le Conseil Communal marque son accord pour ne pas faire application de l'article 43 du Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-34

DE C I D E, A L'UNANIMITE :

ART. 1 : De désigner M François DUCARME, Echevin, en qualité de candidat-administrateur de l'A.I.E.S.H.

ART. 2 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale A.I.E.S.H. et à l'intéressé pour disposition.



18. IPALLE – A.G. ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales d'IPALLE du 27 juin 2018;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1. - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IPALLE du 27 juin 2018 qui nécessitent un vote.

Article 2. -D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

3. Approbation des comptes annuels au 31.12.2017 de la SCRL Ipalle
- 1.1. Présentation des comptes analytiques par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL Ipalle et de l'affectation des résultats
- 1.2. Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale
- 1.3. Rapport du Commissaire (Réviseur d'entreprises)
- 1.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
2. Rapport annuel de Rémunération (art.6421-1 CDLD)
3. Décharge aux administrateurs
4. Décharge au Commissaire (réviseur d'entreprises)

Article 3. - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IPALLE du 27 juin 2018 qui nécessitent un vote.

Article 4. -D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Modifications statutaires
2. Démission d'office des administrateurs et renouvellement du Conseil d'Administration
3. Fixation des rémunérations et jetons de présence sur recommandation du comité de rémunération

Article 5- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 2 ci-dessus.

Article 6.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 7.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IPALLE.



19. IGRETEC – A.G. ordinaire du 29 juin 2018 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 29 juin 2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1. - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 29 juin 2018 qui nécessitent un vote.

Article 2. -D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

- I. Affiliations / Administrateurs ;
- II. Modifications statutaires
- III. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2017- Rapport de gestion du Conseil d'administration-rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
- IV. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2017
- V. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD
- VI. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017
- VII. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2016
- VIII. Renouvellement de la composition des organes de gestion
- IX. Adaptation des jetons de présence et rémunérations aux dispositions du décret du 29 mars 2018

Article 3. - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4. - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5. - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC.



20. ELECTIONS COMMUNALES ET PROVINCIALES DU 14 OCTOBRE 2018 – AFFICHAGE ELECTORAL – ORDONNANCE DE POLICE : Décision à prendre.

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut qui sera établi ;

DECIDE, A L'UNANIMITE..:

Art. 1^{er} – A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Art. 2 – Du 14 juillet 2018 au 14 octobre inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique

et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Art. 3 – Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du ou des critères suivants (caractère complet de la liste ou non, listes communales ou provinciales). Les panneaux seront installés aux endroits habituels, à proximité des bureaux de vote, dans chaque commune de l'entité, un tableau complet pour les listes complètes et des moitiés de tableau pour les listes incomplètes.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Art. 4 – Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Art. 5 – Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Art. 6 – La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Art. 7 – Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Art. 8 – Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Art. 9 – Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Charleroi ;
- au greffe du Tribunal de Police de Charleroi ;
- à Monsieur le Chef de la zone de Police Botha ;
- au siège des différents partis politiques.

Art. 10 – Le présent arrêté sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



POINT COMPLEMENTAIRE – AFFAIRE BODSON/DUTRON – MANDAT POUR INTERJETER APPEL : Décision à prendre.

Vu le Jugement prononcé par le Juge de Paix du canton de Beaumont-Chimay-Merbes-le-Château – siège de Beaumont – pour le dossier 15A135 faisant référence à l'affaire BODSON Lydia c/DUTRON Francis, rendu le 30 mai 2018 ;

Considérant que l'Administration communale a été mise à la cause en intervention forcée ;

Considérant que le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Beaumont fixant la servitude de passage sur un terrain communal mis en vente ne satisfait pas le Collège communal ;

Considérant que cette décision du jugement tente à déprécier le terrain communal mis en vente, d'une part, et qu'une servitude de passage existe déjà de fait, d'autre part ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'interjeter appel de cette décision ;

Vu l'article L1242-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, PAR 10 OUI ET 3 ABSTENTIONS :

M. Marc LEBEAU, Mmes Micheline CRENERINE et Gabrielle CHARDON, Conseillers communaux, ne sont pas opposés à la défense de la Commune mais estiment n'avoir pas eu assez de connaissance du dossier.

Article 1^{er} : D'autoriser le Collège communal à interjeter appel de la décision prise par le Tribunal de Paix de Beaumont le 30 mai 2018

Article 2 : De mandater Maître Olivier DUBOIS, Avocat, rue Léon Bernus 1b à 6000 Charleroi, en vue de défendre la cause de notre Administration.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au greffe du Tribunal de 1^{ère} instance à Charleroi et à Maître Olivier DUBOIS, pour faire valoir ce que de droit.



HUIS CLOS :



PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

J-J. GUILLAUME.

J-F. GATELIER